



Résolution 2010-03-7108 - 15 mars 2010

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

REGLEMENT NUMÉRO 181-2010
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

REGLEMENT NUMÉRO 181-2010

Établissant la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 2 et de l'article 2.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le LUNDI 18 JANVIER 2010 et qu'une copie du projet de règlement était immédiatement remise aux membres du conseil présents ;

ATTENDU qu'un avis public résumant le contenu du projet de règlement a été donné dans chacune des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources en date du 19-01-2010 et, ledit avis a également été publié dans le journal « Les Actualités » diffusé le samedi 23-01-2010 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources;

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

ET RÉSOLU qu'un Règlement portant le numéro 181-2010 établissant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote soit et est adopté et ledit conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement établissant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Il est par le présent règlement accordé une rémunération à tous les membres du conseil, une rémunération additionnelle au préfet, une rémunération additionnelle au préfet-suppléant et une rémunération additionnelle pour les membres du Bureau des délégués.

ARTICLE 4 : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour l'exercice des fonctions rattachées à la catégorie pour lesquelles tous les membres du conseil sont habiles à participer aux délibérations et au vote, le traitement annuel total (rémunération et allocation de dépenses) du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources est établie selon le tarif suivant et sera rétroactif au premier janvier 2010 :

- | | |
|--|----------------------|
| a) pour chacun des membres | : 2 500,00\$ par an |
| b) pour le préfet | |
| une somme additionnelle de | : 12 500,00\$ par an |
| c) pour le préfet-suppléant | |
| une somme additionnelle de | : 2 500,00\$ par an |
| d) pour les membres du Bureau des délégués | |
| une rémunération additionnelle de | : 50,00\$ (*) |
| (*) par assemblée du Bureau des délégués. | |

ARTICLE 5 : HAUSSE ANNUELLE

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à compter de l'année 2011 de la façon suivante :

- 1° au taux de 1% l'an en y ajoutant :
- 2° le taux représentant la moyenne des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 30 septembre précédant l'adoption du budget de la MRC,

le tout conformément à la loi.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement du *traitement* prévu à l'article 4 du présent règlement dont le tiers du traitement est versé à titre d'allocation de dépenses pour une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de membre du conseil, de préfet, de préfet-suppléant et de membre du Bureau des délégués et les deux tiers du traitement sont versés à titre de rémunération (ex. : pour le préfet : traitement 15 000\$, rémunération 10 000\$ et allocation de dépenses 5 000\$).

ARTICLE 7 : APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET

Les sommes nécessaires au versement des rémunérations accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur l'établissement de la rémunération des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour les fonctions visées à l'article 2.1 de la Loi sur les traitements des élus municipaux soient et sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Après la proposition du conseiller monsieur Ghislain Drouin et l'appui du conseiller monsieur Langevin Gagnon, le conseiller monsieur Hugues Grimard demande le vote.

Le résultat du vote est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Hugues Grimard		7 voix		6 905
Francine Labelle-Girard	5 voix		4 071	
Pierre Therrien	2 voix		485	
Benoît Bourassa		2 voix		493
René Perreault	2 voix		902	
Langevin Gagnon	2 voix		222	
Ghislain Drouin	<u>2 voix</u>		<u>1 531</u>	
Total	13 voix	9 voix	7 211	7 398

Le préfet monsieur Jacques Hémond ayant voté en faveur de la proposition, cette dernière est adoptée à la majorité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.


Jacques Hémond
Préfet


Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	18 janvier 2010
Adoption	:	15 mars 2010
Publication	:	23 janvier 2010
Entrée en vigueur	:	31 mars 2010
